

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2024 - 27

L'an deux mille vingt-quatre, le huit avril, le Conseil Municipal de la Commune de **DEMI-QUARTIER**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Stéphane ALLARD**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 MARS 2024

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	11
Présents :	12	Contre :	0
Représentés :	0	Abstention :	1
Suffrages exprimés :	12		

PRESENTS: Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine BIRSAL Adjoints, Jean-Pierre SOCQUET, Céline GACHET, Gaspard CHATELLARD, Catherine CABROL, Catherine MONGET, Pascal BRONDEX, Muriel MORAND, Jérémie MARIN, Marie-Laure GAIDDON.

EXCUSE : Monsieur Bertrand MARIN-LAMELLET.

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Pierre SOLLE a été élu secrétaire de séance.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES DE LA PRINCESSE – CONVENTION DU 10 DECEMBRE 2002 – ABROGATION DE LA DECISION DE RESILIATION PAR ANTICIPATION A COMPTER DU 15 AVRIL 2024 :

Par une convention conclue le 10 décembre 2002, la Commune de Demi-Quartier a confié à la société anonyme d'économie mixte des Remontées Mécaniques de Megève, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la SA RMM, la concession de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques de Demi-Quartier. Cette convention a été conclue pour une durée de trente 30 ans.

Cette Convention cohabitait avec deux autres délégations de service public, dont la SA RMM est également titulaire, qui ont été conclues par les communes de Saint-Gervais et de Megève. Ces trois conventions de délégation de service public, qui exploitent un domaine skiable commun sur le massif montagneux du Mont d'Arbois, avaient toutefois des échéances différentes : le 15 avril 2024 et 14 avril 2024 pour les communes de Saint-Gervais et de

Megève, le 10 décembre 2032 pour la commune de Demi-Quartier.

Face à la volonté préfectorale réitérée de mettre fin à cette exploitation séparée du même domaine skiable par trois autorités délégantes et trois contrats différents, un groupement de commande pour étudier la faisabilité juridique, technique et financière d'une exploitation commune du domaine skiable partagé, a été constitué entre les communes de Demi-Quartier, de Saint-Gervais et de Megève. Ces travaux ont conclu à la nécessité, au regard du montant des investissements à réaliser, de la durée importante du futur contrat à attribuer et aux enjeux climatiques à prendre en compte, de substituer aux trois contrats de délégation de service public un seul et même contrat confié par une autorité commune.

Les services de la préfecture de Haute-Savoie ont par ailleurs créé le SIVU des Crêtes, qui devait se substituer en lieu et place au groupement d'autorités concédantes.

L'existence d'une autorité concédante unique était un préalable absolu à l'attribution d'un contrat de concession unique et devait se substituer à celui des trois communes. Cela impliquait pour la commune de Demi-Quartier de résilier, de manière anticipée, la convention qui la lie avec la SA SRMM.

Ces principes jurisprudentiels classiques, repris aux articles 15 et 16 de la convention, ouvraient donc droit au versement d'indemnités selon des modalités qui diffèrent toutefois.

Alors que l'indemnisation liée au remboursement des investissements non amortis au bénéfice de la SA SRMM se ferait par le versement de droits d'entrée supportés par le nouveau délégataire, l'indemnisation du préjudice subi lié au manque à gagner jusqu'à la date d'expiration normale du contrat devait être, en l'absence de dispositions contraires, supportée par la Commune de Demi-Quartier.

Cette indemnité liée au manque à gagner, après accord avec la SA RMM, a été fixée à 500 000 €.

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 mars 2024, le groupement d'autorités concédantes composé des communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier a décidé à l'unanimité de déclarer sans suite la procédure de passation qui avait été lancée, pour un motif d'intérêt général tenant à la définition trop ambitieuse des besoins à satisfaire dans le cadre de la consultation.

De ce fait, face à cette situation et pour assurer le maintien de l'activité ski sur le secteur de la Princesse, la Commune de Demi-Quartier n'a d'autre choix que de reprendre sa compétence d'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques du domaine skiable de la Princesse.

Le Conseil Municipal, son maire entendu et après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention de Madame Catherine CABROL :

Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques en date du 10 décembre 2002 ;

Vu la décision en date du 27 mars 2024 par laquelle le groupement d'autorités concédantes créé entre les Communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier pour la

passation d'un contrat de concession du domaine skiable, a mis fin à la procédure de passation dudit contrat de délégation de service public pour un motif d'intérêt général ;

Vu la demande des trois Communes de Demi-Quartier, Megève et St-Gervais en vue de dissoudre le SIVU des Crêtes qui devait se substituer au groupement d'autorités concédantes ;

Vu la précédente délibération de ce jour sollicitant la dissolution du SIVU des Crêtes ;

1°) **DECIDE** d'abroger la délibération n° 2023-47 du 11 juillet 2024, qui décidait de résilier par anticipation pour motif d'intérêt général, à la date du 15 avril 2024, le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques de la Princesse du 10 décembre 2002, passé avec la SEM des Remontées Mécaniques de Megève (SA SRMM désormais) ;

2°) **DIT** qu'en l'absence d'attribution d'un nouveau contrat de délégation de service public des remontées mécaniques, la SA RMM ne peut prétendre au versement de l'indemnité de résiliation de 500 000 € et sera tenue d'exécuter le contrat du 10 décembre 2002 dont elle est titulaire, sans avenant, ni modification ;

3°) **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour concrétiser cette décision et signer tous les documents nécessaires.

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 9 avril 2024

Le Maire,



Stéphane ALLARD.

Le secrétaire de séance,



Pierre SOLLE.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le **9 - AVR. 2026**

Publié électroniquement le **9 - AVR. 2026**